



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Attestation sur l'honneur de non-condamnation et de situation – *Personne morale*

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....
cocher la mention correspondante
représentant(e) de SIREN [| | | | | | | | | |]

structure candidate à l'agrément Mon Accompagnateur Renov' au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie, atteste que ma structure n'a pas fait l'objet d'une des condamnations ou situations listées au IV de l'article R. 232-4 du code de l'énergie, à savoir :

- **au titre du 1° du IV de l'article R. 232-4 précité** : ma structure ne fait pas l'objet de la procédure de redressement judiciaire au titre de l'article L. 631-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- **au titre du 1° du IV de l'article R. 232-4 précité** : ma structure ne fait pas l'objet de la procédure de liquidation judiciaire au titre de l'article L. 640-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- **au titre du 2° du IV de l'article R. 232-4 précité** : ma structure n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour un fait énoncé au 3° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce, à savoir :
 - a) pour crime ;
 - b) à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :
 - l'une des infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
 - recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code pénal ;
 - blanchiment (art. 324-1 à 324-9 du code pénal) ;
 - corruption active ou passive, trafic d'influence (art. 433-1 à 433-2-1 du code pénal), soustraction et détournement de biens (art. 433-4 du code pénal) ;
 - faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité (art. 443-1 à 443-8 du code pénal) ;
 - participation à une association de malfaiteurs (art. 450-1 à 450-5 du code pénal) ;
 - trafic de stupéfiants (art. 222-34 et 222-34-1 du code pénal) ;
 - proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - l'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
 - banqueroute (art. L. 654-1 à L. 654-7 du code de commerce) ;
 - pratique de prêt usuraire (art. L. 313-4 à L. 313-6 du code de la consommation) ;

- l'une des infractions prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;
- infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- fraude fiscale (art. 1741 à 1753 bis B du code général des impôts) ;
- l'une des infractions prévues aux articles L. 453-10, L. 431-2, L. 453-1, L. 453-2, L. 453-3, L. 453-9, L.431-7, L. 453-6, L. 432-6, L. 433-9, L. 453-8, L. 132-2, L. 132-3, L. 222-6, L. 132-13, L. 132-14, L. 132-15, L. 224-100, L. 112-1, L. 112-5, L. 112-6, L. 112-7, L. 131-5, L. 131-6, L. 451-9, L. 451-10, L. 413-4, L.413-5, L. 422-3, L. 413-6, L. 451-11, L. 413-7, L. 451-12, L. 413-8, L. 451-13, L. 413-9, L. 451-14, L.512-4 du code de la consommation ;
- l'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail ;

- au titre du 3° du IV de l'article R. 232-4 précité : ma structure a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et s'est acquittée des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique.

Je suis informé(e) que la communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de ma demande d'agrément est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément octroyé conformément aux dispositions de l'article R. 232-6 du code de l'énergie et du 4° du I de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Fait à, le

Signature